



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des réglementations

Références : CLG

Dossiers n°s 84-0158 – 90-0108 – 97-0167

**Arrêté fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un atelier de moulage
à chaud de résines thermodurcissables à SAINT-CYR-SUR-MENTHON.**

**Le préfet de l'AIN,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment son article L 512-12 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement , notamment son article 30 ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n°(s) 2661-1-b,1412-2-b, 1175-2, 2565-2-b et 2920-2-b ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 8 août 1984 à la société GEC ALSTHOM pour un atelier de moulage à chaud de résines thermodurcissables implanté à SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;
- VU le récépissé de déclaration du 4 octobre 1990 délivré à la société GEC ALSTHOM pour l'installation d'une cuve de gaz combustible liquéfié sur le même site ;
- VU le récépissé de déclaration du 25 septembre 1997 délivré à la société GEC ALSTHOM concernant une installation de compression, une installation de dégraissage et l'utilisation de liquides halogénés sur le même site ;
- VU les prescriptions générales annexées aux récépissés de déclaration susvisés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 septembre 2003 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 octobre 2003 ;
- VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;

Considérant la politique engagée par le Ministère chargé de l'environnement dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles, décrite notamment par :

- . la circulaire du 3 décembre 1993 relative à la politique de traitement des sites et sols pollués,
- . la circulaire du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
- . la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

Considérant que l'audit environnemental réalisé par le cabinet URS à la demande de la société ALSTOM pour le site de SAINT CYR SUR MENTHON a mis en évidence des concentrations importantes en trichloroéthylène dans les eaux souterraines ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les investigations nécessaires en vue de définir les actions éventuelles à réaliser pour traiter ou surveiller cette pollution ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : ETUDE DE SOL

1.1 - OBJET

Il est prescrit à la société ALSTOM ATLANTIQUE dont le siège social se situe Boulevard de la résistance à MACON, une étude de sol dans l'emprise des terrains de son établissement de SAINT CYR SUR MENTHON, suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000, mise à jour de 2001) élaboré par le ministère chargé de l'environnement et le bureau de recherche géologique et minière en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

1.2 - CONTENU DE L'ETUDE DE SOL

L'étude de sols sera composée de deux parties :

Partie 1 : DIAGNOSTIC DE L'ETUDE DE SOL

Ce diagnostic correspondra à la partie III du guide méthodologique précité et comportera lui-même deux étapes :

Etape A :

- . une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle ;
- . une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser notamment les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, ...) susceptibles d'être atteintes ;
- . une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

Etape B :

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, l'étape B consistera, le cas échéant, en la réalisation des reconnaissances sommaires de terrain précitées.

Partie 2 : EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

Cette évaluation correspondra à la partie IV du guide méthodologique précité. Elle sera réalisée sur la base des conclusions du diagnostic initial (partie 1), pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

1.3 - METHODOLOGIE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour réaliser l'étude de sol précitée, la société ALSTOM devra s'attacher les services d'un organisme extérieur qualifié à cet effet.

.../...

1.4 - REMISE DE L'ETUDE DE SOL

Le rapport d'étape A sera remis au Préfet de l'Ain et à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le rapport final de l'étude de sol comprenant les résultats obtenus sur l'ensemble des étapes listées ci-dessus, sera remis au Préfet de l'Ain et à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.5 - MESURES PREVENTIVES

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter une pollution accidentelle, au cours des travaux d'analyse, de recherche ou de dépollution rendus nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pendant une durée d'un mois (il sera déposé dans les archives de la mairie à la disposition du public)

- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision,

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la Société ALSTOM ATLANTIQUE- Bd de la Résistance – 71040 MACON (recommandé avec AR) ,

et copie adressée :

- au maire de SAINT-CYR-SUR-MENTHON,

- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- au directeur départemental de l'équipement,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 6 novembre 2003

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général par intérim

Signé P. DURAND